

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le conseil d'administration du 30 janvier 2018

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur définit l'ensemble des règles de vie dans l'établissement et fixe les droits et les obligations des membres de la communauté scolaire. Il est mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité et de gratuité du service public de l'enseignement.

Ceci signifie que les membres de la communauté scolaire s'imposent, en toutes circonstances, un devoir de neutralité politique, idéologique et religieuse et que la circulation dans l'établissement se fait à visage découvert. L'école publique respecte la liberté de conscience des élèves. Toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est rigoureusement interdite dans l'enceinte du collège.

SOMMAIRE

Charte de la laïcité

1 - Les droits

2 - Les règles de vie dans l'établissement

- 2.1 : charte du collégien
- 2.2 : tenue
- 2.3 : locaux et matériel
- 2.4 : accès et circulation

3 – Les obligations

4 – La discipline

5 – Les liaisons avec les familles

6 – Régie et statut

Annexe 1 : Charte relative au bon usage de l'accès au réseau internet

Annexe 2 : Règlement du service de restauration

Ce règlement constitue une obligation pour chacun des membres appartenant à la collectivité de l'établissement.

*Signature des responsables légaux
attestant de la prise de connaissance*

de ce règlement intérieur

*Signature de l'élève
attestant de la prise de connaissance*

de ce règlement intérieur

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

1 - DROITS

Les élèves disposent de droits collectifs et individuels.

1.1 - DROITS COLLECTIFS

1.1.1 Liberté d'expression

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves qui recueillent les avis et propositions de leurs camarades et les expriment auprès des professeurs, du Conseiller Principal d'Education, du Principal-adjoint ou du Principal.

Les délégués des élèves élus au Conseil d'Administration sont membres à part entière de cette instance.

Chaque élève peut communiquer à ses camarades une information par voie d'affichage, à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable du conseiller principal d'éducation. Les annonces de nature commerciale sont bien évidemment interdites.

1.1.2 Droit de réunion

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe. Ceux-ci peuvent prendre l'initiative de réunir leur classe avec l'accord du professeur principal. Les délégués au conseil d'administration peuvent réunir l'ensemble des délégués avec l'accord du principal qui précise le fonctionnement de la réunion.

En outre, le Principal peut convoquer la réunion des délégués de classe lorsqu'il le juge utile. Lieu d'échange et d'information, la réunion des délégués peut aussi être le lieu de leur formation au bon exercice de leur fonction.

1.2 - DROITS INDIVIDUELS

1.2 – a) Droits personnels

Comme tous les autres membres de la communauté scolaire, l'élève a :

- droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience,
- droit au respect de son travail et de ses biens,
- droit à la liberté d'exprimer son opinion, comme tous les autres membres de la communauté éducative, à condition d'en user dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, à l'exclusion de toute propagande.

1.2 – b) Droit de vote et de représentation : délégués

Chaque élève dispose du droit de vote pour élire les délégués de classe qui le représentent.

Ces délégués élisent ensuite les élèves délégués au conseil d'administration suivant les modalités prévues par les textes réglementaires.

1.2 – c) Droit de vote et de représentation : le conseil de vie collégienne

I – OBJECTIFS

Principe général : instituer un nouveau rôle des élèves dans leur établissement en développant des compétences sociales.

- Favoriser l'expression collégienne et l'encadrer (dialogue, échanger, débattre)
- Responsabiliser les élèves et participer à leur formation de citoyen actif.
- Permettre aux élèves d'impulser des actions
- Valoriser les initiatives des élèves
- Confronter les élèves à la réalité de l'établissement.

II – COMPETENCES / ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Vie Collégienne est une instance consultative, un lieu d'échanges entre les élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative sur les préoccupations du quotidien.

Il formule des propositions sur :

- L'organisation de la scolarité, du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement, le règlement intérieur, la restauration.
- Les modalités du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels avec des établissements d'enseignement étrangers.

- Les actions pour améliorer le bien-être des élèves et pour promouvoir les pratiques participatives.
- La mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen, du parcours « Avenir » et du parcours santé.

III – REUNION

Le CVC se réunit au moins une fois par trimestre, de 13h à 14h, dans l'établissement.

IV – COMPOSITION

Le CVC composé de 18 membres est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. Il comprend en outre :

- Le ou la CPE
- Un représentant des parents d'élèves ou son suppléant, désigné lors de l'installation du conseil d'administration
- Deux représentants des personnels : un personnel enseignant et un agent du collège.
- 3 élèves par niveau et 1 élève pour le dispositif ULIS, soit 13 élèves au total.

Les élèves sont élus au suffrage universel direct, par scrutin de liste, par niveau, à un tour, avec obligation de mixité. Sont électeurs pour chaque niveau, les élèves inscrits au collège dans le niveau correspondant. Les élèves ULIS votent dans leur dispositif. Les candidatures sont recueillies la 3^{ème} semaine après la rentrée. La campagne électorale se déroule les semaines 4 et 5. Le scrutin a lieu la 6^{ème} semaine, semaine de la démocratie scolaire, à raison d'une journée par niveau. Le cumul des mandats n'est pas permis pour les élèves. La liste recueillant le plus de suffrages exprimés désigne les titulaires.

Le mandat des membres du CVC de l'année N perdure jusqu' à l'installation du prochain CVC, l'année N+1. Sa composition est alors affichée dans l'atrium, inscrite sur le site du collège et portée à la connaissance des membres du conseil d'administration. Lors de sa première séance, le CVC établira son règlement intérieur.

2 – LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

2.1 La charte du collégien

Les établissements publics d'enseignement sont des lieux d'éducation et de formation qui préparent les élèves à leur responsabilité de citoyen. Le règlement intérieur vise à favoriser cet apprentissage qui passe par :

- le devoir de tolérance et de respect d'autrui,
- le souci de mettre en œuvre un esprit de camaraderie, d'amitié et de solidarité,
- la prohibition de toute violence,
- l'obligation pour chaque élève d'agir en responsable au sein de l'établissement.

Les obligations du collégien figurent en partie dans la «Charte des règles de civilité du collégien» ci-dessous.

POUR REUSSIR AU COLLEGE, JE DOIS :

I – Bien me comporter

- j'arrive à l'heure,
- dans les bâtiments, j'éteins mon portable et tout autre appareil électronique et je ne les utilise pas,
- je respecte les consignes de vie collective
- je respecte les autres : adultes et élèves **qu'ils soient ou non de l'établissement.**
- je ne menace ou n'intimide personne ni en parole, ni en geste
- je parle poliment,
- je m'assieds correctement,
- je ne me moque de personne,
- je n'insulte personne,

- je ne suis pas violent, **je n'incite pas à la violence ou au trouble dans l'établissement.**
- **Je ne tiens pas de propos mensongers.**
- je ne dégrade pas, je ne vole pas le matériel public ou les affaires de toute autre personne,
- je ne falsifie pas et ne dissimule pas une quelconque information portée dans le carnet de correspondance
- je m'habille décemment,
- Je mets à jour mes cahiers et devoirs après une absence.
- Je ne sors pas d'un cours sans l'autorisation de l'adulte responsable

II - Fournir un travail personnel

- j'ai toujours mon carnet de liaison et le remets à tout personnel de l'établissement qui me le demande, dans le collège
- j'apporte mon matériel pour travailler et je le sors dès mon installation en salle,
- je fais le travail demandé : j'apprends mes leçons et je fais les exercices
- j'écoute le professeur, le surveillant et mes camarades,
- je lève la main pour demander la parole,
- je suis calme et attentif.

2.2 Tenue

Au collège, chaque membre de la communauté scolaire doit avoir le souci de sa conduite et de son attitude, ceci dans le respect des principes énoncés en préambule. Tout membre du personnel a le devoir d'intervenir devant tout acte ou attitude répréhensible. Dans la classe, l'adulte responsable est le seul garant du respect des règles de sécurité, de politesse, de savoir-vivre et de décence.

Les membres de la communauté scolaire doivent adopter une tenue décente.

Le port de signes religieux ostensibles est interdit dans l'établissement.

Tout couvre-chef doit être enlevé lors de l'entrée dans les bâtiments.

Les membres de la communauté scolaire doivent se respecter, se parler poliment, ne pas être violents. Les élèves vouvoient les adultes et leur doivent respect et obéissance.

2.3 Locaux et matériel

2.3 – a) Le respect des locaux et du matériel

Les membres de la communauté scolaire doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels mis à leur disposition ou prêtés. Toute personne qui aura commis une dégradation ou n'aura pas restitué le matériel prêté, devra rembourser les frais de remplacement ou de remise en état. Tout carnet de liaison détérioré sera facturé aux responsables légaux.

L'ensemble des règles de savoir-vivre s'applique bien évidemment au collège. Ainsi, les crachats sont interdits ; chewing-gum et déchets doivent être déposés dans les poubelles.

Une deuxième paire de chaussures de sport, avec des semelles propres, est exigée au gymnase

2.3 – b) Objets dangereux ou susceptibles de perturber la vie au collège

➤ L'introduction, la détention et l'usage de tout produit nuisible à la santé (tabac, alcool, drogues diverses...) ainsi que de tout produit dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures (cutters, par exemple) sont strictement interdits. Les objets sont confisqués. Des sanctions peuvent être prises et les autorités judiciaires peuvent être saisies.

Les armes et fac-similés d'armes, y compris les objets explosifs ne sont pas autorisés à l'intérieur du collège. Leur introduction, détention et utilisation exposent le(s) contrevenant(s) à des sanctions lourdes, tant disciplinaires que judiciaires.

➤ L'introduction ou la détention ou l'utilisation dans le collège de tout objet susceptible de semer le trouble dans le collège est strictement interdite L'objet est confisqué et le contrevenant s'expose à des sanctions lourdes.

➤ L'introduction ou la détention ou l'utilisation susceptible de provoquer la convoitise d'autrui est fortement déconseillée.

➤ **La consultation sur les téléphones portables de sites internet, susceptibles de semer le trouble dans l'établissement est strictement interdite.**

➤ Les téléphones portables et appareils électroniques doivent être éteints avant l'entrée dans les bâtiments et dans tous les lieux d'activités scolaires. Pour les élèves, si cela n'est pas respecté, l'objet est confisqué provisoirement. La famille est alertée au plus vite. L'objet est remis au responsable légal. En cas de récidive, l'élève s'expose à des

punitions puis des sanctions. Les adultes en charge d'élèves veilleront à ne pas utiliser de téléphone portable pour un usage privé.

Le respect du droit à l'image interdit à chaque élève la prise de photo ou de vidéo sans autorisation préalable, **en particulier** dans l'enceinte du collège.

Les biens ou effets privés restent sous l'exclusive responsabilité de leur propriétaire.

2.4 Accès et circulation

2.4.- a) Entrées et sorties du collège

A 7 h.45 et à 17 h. l'accès à l'établissement se fait par les deux portails : côté Allée BREART et côté Allée des Neuf-Clés, en présence d'un assistant d'éducation. Aux autres heures, l'accès ne se fait que par le portail Allée BREART.

L'entrée dans l'enceinte du collège se fait à pied. L'élève avec un deux-roues le dépose dans le parking réservé à cet effet puis se dirige dans la cour de récréation.

2.4 – b) Extérieur des bâtiments

Le plateau sportif est dédié à l'enseignement. C'est également le lieu de rassemblement en cas d'alerte incendie.

2.4 – c) Accès et circulation dans les bâtiments

L'accès aux bâtiments et la circulation devront s'effectuer dans le calme et sans précipitation, selon les instructions données par l'équipe éducative.

En dehors des heures d'enseignement, d'étude et d'activités encadrées (clubs, U.N.S.S. ...), les élèves doivent être dans la cour et non dans les bâtiments, sauf autorisation particulière donnée par le C.P.E. ou les personnels de direction.

Cas particulier du bâtiment C : le sens de circulation s'effectue pour la montée par l'escalier SUD et pour la descente par l'escalier NORD.

2.4 – d) Parking de l'établissement

Les personnes accédant au parking ou le quittant, pour quelque raison que ce soit, sont tenues de respecter toutes les règles du code de la route. Le chef d'établissement a autorité pour interdire l'entrée dans le parking et son utilisation à quiconque.

2.4 – e) Infirmerie

L'infirmière du Service de Promotion de la santé scolaire est présente certains jours au collège pour effectuer des bilans de santé et mener à bien ses actions de prévention.

Les parents sont invités à ne pas envoyer leur enfant malade au collège.

En l'absence de l'infirmière, l'élève malade est pris en charge par la Vie scolaire qui appelle son responsable légal pour qu'il vienne le chercher.

En cas d'urgence, le service de la Vie scolaire appelle prioritairement le 15.

Les élèves doivent arriver à l'infirmerie avec un billet signé du professeur sauf pendant le temps des récréations et du midi-deux.

Ils ne sont pas autorisés à s'y rendre de leur propre initiative durant les intercourts, sauf urgence et P.A.I. santé.

Ils ne doivent pas avoir de médicaments sur eux. Toute prise de médicaments est régie par un P.A.I.

Les Projets d'Accueil Individualisé (P.A.I.) ainsi que leur renouvellement sont réalisés à la demande des parents et pilotés par le médecin scolaire.

2.4 – f) C.D.I.

L'accès au C.D.I. (Centre de documentation et d'information) est géré par le professeur documentaliste ; les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte.

3 – OBLIGATIONS

3.1 Assiduité et ponctualité

Elle consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de la classe. Elle s'impose pour tous les enseignements liés à la scolarité de l'élève.

Le contrôle des absences, par les adultes responsables, est assuré à chaque heure de cours ou d'étude et entre 12 h et 13 h 55 pour les élèves qui déjeunent au collège.

3.1 – a) Horaire :

Le collège Bréart est ouvert de :

7 h 45 à 17 heures : les lundi, mardi, jeudi et vendredi

7 h 45 à 12 heures : le mercredi

Le collège peut fermer plus tard si des retenues sont programmées.

Les horaires doivent être respectés strictement par tous les élèves.

3.1 – b) Retard :

Aux sonneries de 7h55, 8h55, 10h05, 11h05, 13h55, 14h55 et 16h05, les élèves doivent se trouver dans l'enceinte de l'établissement. Dans le cas contraire, ils sont en retard.

Pour tout retard lors de l'entrée dans l'établissement, l'élève doit présenter son carnet de liaison en vie scolaire et faire compléter, par le responsable légal le billet adéquat.

Pour tout retard en classe à l'occasion d'un intercour, le professeur peut renvoyer l'élève en vie scolaire pour notification du retard. Lors d'un retard, après passage en vie scolaire, la circulation de l'élève doit se faire sans bruit pour ne pas gêner les cours qui ont débuté.

L'élève s'expose à des punitions, voire ensuite à des sanctions pour un nombre important de retards, ou des retards sans motif recevable.

3.1 – c) Absences :

Toute absence doit être signalée à l'établissement par un responsable légal, au début de la première demi-journée (avant 9 heures ou avant 15 heures). Pour son retour, l'élève doit présenter un billet d'absence rempli par un responsable légal, au bureau de Vie Scolaire.

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance au moyen d'un billet d'absence rempli par le responsable légal et présenté par l'élève à la Vie Scolaire.

3.2 TRAVAIL

Les élèves doivent effectuer, dans les conditions et délais prescrits, les tâches demandées par chaque professeur.

3.3 DISPENSE D EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les élèves doivent présenter leur dispense d'E.P.S. à leur professeur.

Ils sont tenus d'être présents au collège pendant leurs cours d'E.P.S. Le professeur décide de garder l'élève ou de l'envoyer en étude. Les élèves dispensés pour plus d'un mois peuvent bénéficier d'une dispense d'assiduité aux cours d'E.P.S. accordée par le conseiller principal d'éducation, après avis du professeur d'E.P.S. Pour cela, les parents devront fournir le certificat médical et une demande écrite.

S'ils présentent une inaptitude supérieure ou égale à trois mois, ils seront examinés par le médecin scolaire.

3.4 INTERNET

L'accès au réseau pédagogique de l'établissement et l'utilisation d'internet, par les élèves et les personnels, doit se faire conformément à la charte d'utilisation du réseau informatique annexée au présent règlement.

Cette charte pourra être amendée à la demande d'un représentant des utilisateurs après étude de la proposition en commission permanente et adoption par le conseil d'administration du collège.

4. LA DISCIPLINE

4.1 Les mesures d'encouragement

L'établissement tient à valoriser les élèves qui, par leur travail, leur comportement et/ou leurs résultats donnent toute satisfaction.

C'est ainsi que le conseil de classe, présidé par un personnel de Direction, peut décerner :

* les encouragements à un élève dont l'attitude face au travail ou les efforts accomplis sont appréciés (notion de mérite)

* les félicitations si avec un comportement irréprochable, l'élève obtient une évaluation chiffrée ou soignée très satisfaisante.

Les élèves qui ont eu les félicitations ou les encouragements à chaque trimestre de leur scolarité au collège seront distingués à l'issue de la classe de 3^{ème}.

Des récompenses peuvent leur être attribuées ainsi qu'aux élèves méritants qui se seront distingués au cours de leur scolarité.

4.2 Punitions et sanctions

La vie en collectivité exige le respect de certaines règles notamment celles posées par le présent règlement intérieur. Tout manquement justifie la mise en œuvre d'une punition, ou d'une sanction dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Punition ou sanction indique à l'élève qu'il doit adopter un comportement compatible avec les exigences de la vie en collectivité, et propice à sa réussite scolaire.

Ne peuvent être appliquées que les punitions et sanctions prévues au règlement intérieur dans le cadre défini par la loi.

En vertu du principe du contradictoire, avant toute sanction l'élève doit pouvoir faire entendre ses raisons ou arguments.

En vertu du principe de la proportionnalité, la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

En vertu du principe de l'individualisation, sanctions et punitions sont considérées d'une manière singulière et sont individuelles.

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, sauf l'avertissement et le blâme. Elles sont portées au registre des sanctions de l'établissement. Les sanctions d'exclusion font l'objet d'un suivi et le bilan global est communiqué au conseil d'administration en préservant l'anonymat.

4.2 – a) Punitions

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par l'administration, les enseignants et les personnels de vie scolaire.

- * Observations écrites portées sur le carnet de liaison.
- * Travaux d'intérêt général
- * Excuses publiques orales ou écrites ;
- * Devoir supplémentaire visé par les parents ;
- * Retenue par un professeur dans sa salle avec une autre classe.
- * Retenue prononcée, sur rapport écrit d'un membre du personnel, par le C.P.E, l'adjoint ou le chef d'établissement :
 - 1) sur temps scolaire.
 - 2) un jeudi de 17 heures à 18 heures sous la surveillance de la C.P.E. ou d'un professeur.La retenue, sous surveillance d'un membre de la vie scolaire, peut prendre la forme de travail scolaire ou de réalisation d'une tâche liée à l'amélioration du cadre de vie.
- * Exclusion de cours prononcée dans des cas tout-à-fait exceptionnels. Le professeur doit remplir un formulaire prévu à cet effet, faire accompagner l'élève par deux camarades à la Vie scolaire. Cette mesure donne lieu systématiquement a posteriori à un rapport écrit du professeur. L'élève doit récupérer le cours manquant.

4.2 – b) Sanctions disciplinaires

Elles font l'objet d'une procédure disciplinaire et relèvent du chef d'établissement.

Elles concernent les atteintes aux biens et aux personnes, les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation ne pouvant excéder 20 heures, en dehors des heures d'enseignement ;
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de l'exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).

4.3 La commission éducative

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle est présidée par le chef d'établissement et comprend son adjoint, la CPE, un représentant titulaire et deux suppléants au titre des parents d'élève ainsi qu'au titre des professeurs. Les suppléants peuvent observer la séance en présence du titulaire. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée et assurer le suivi de l'application des mesures alternatives à la sanction. Elle est réunie à l'initiative du chef d'établissement qui peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats. Le chef d'établissement convoque l'élève et ses représentants légaux

5 - LIAISON AVEC LES FAMILLES

5.1 INFORMATIONS

Les parents sont informés de la conduite, des résultats et des capacités de leurs enfants par :

- Le carnet de liaison : c'est un document que chaque élève doit avoir à tout moment sur lui. C'est un instrument essentiel de communication du collège avec la famille, à consulter quotidiennement. Tout carnet de liaison perdu ou avec une rubrique totalement remplie doit être remplacé et est facturé au prix coutant aux responsables légaux de l'élève.
- Le logiciel PRONOTE. L'espace parents constitue un support d'informations pour les responsables légaux qui peuvent consulter les absences et retards de leur enfant, ses évaluations, son emploi du temps ainsi que le cahier de textes de sa classe. L'accès se fait par un identifiant et un mot de passe personnalisable qui leur sont communiqués par mail, dans le mois suivant l'entrée au collège de leur enfant. Ces coordonnées de connexion sont valables pour toute la durée de la scolarité au collège Bréart. Le responsable légal signale par écrit (courrier ou courriel) au secrétariat la perte de ces codes d'accès.
- Le bulletin trimestriel envoyé par voie postale.

5.2 RENCONTRES

- Les professeurs reçoivent les parents à l'occasion de réunions dont les dates sont portées à la connaissance des familles en temps opportun. Des rendez-vous individuels peuvent être sollicités par les deux parties par l'intermédiaire du carnet de liaison.
- L'assistante sociale, le médecin scolaire et l'infirmière reçoivent au collège sur rendez-vous.
- Un conseiller d'orientation psychologue reçoit élèves et familles soit au collège, soit au centre d'information et d'orientation, sur rendez-vous.

6. REGIME ET STATUT

En début d'année scolaire, les responsables légaux choisissent un régime et un statut pour leur enfant qui seront mentionnés sur le carnet de correspondance.

Pour tout régime et tout statut, aucune sortie de cours n'est autorisée entre deux cours même très espacés.

Pour toute sortie exceptionnelle de l'établissement, le responsable légal ou tout adulte désigné au préalable par lui et par écrit, doit venir signer le cahier de décharge en vie scolaire avant de prendre en charge l'enfant.

Toutefois, un élève pris en charge dans le cadre d'un dispositif institutionnel (PAI, SESSAD, UP2A, Dispositif Relais) peut être autorisé à sortir du collège sur le temps scolaire à condition que ses responsables légaux en fassent la

demande écrite et que le chef d'établissement accède à leur demande. Les conditions de sortie (lieu, date, horaire) sont celles prises en compte dans le protocole officiel signé par les responsables légaux et le chef d'établissement.

6.1 Régime

L'élève peut être demi-pensionnaire : il déjeune au service restauration du collège et reste obligatoirement dans le collège de 12h à 13h55. Le règlement du service de restauration figure à l'annexe 2 du présent règlement.

L'ordre de passage au self pour les demi-pensionnaires est affiché et comporte une rotation des niveaux sur la semaine par souci d'équité. Certains élèves dits prioritaires déjeunent les premiers. Cette liste est validée par la CPE et tient compte des cas médicaux, des élèves inscrits dans des activités du FSE ou de l'association sportive, des élèves suivis en tutorat.

Sinon l'élève est externe et prend ses repas à l'extérieur.

6.2 – Statut

Statut1 :l'élève demi-pensionnaire arrive dans l'établissement pour 7h55 et part à 17 heures quel que soit son emploi du temps et les modifications qui peuvent intervenir. L'élève externe arrive dans l'établissement pour 7h55 et sort à 12 heures puis revient pour 13h55 et part à 17heures quel que soit son emploi du temps et les modifications qui peuvent intervenir.

Statut 2 : L'élève est dans le collège selon son emploi du temps habituel. En cas de modification d'emploi du temps ou d'absences de professeurs notifiées dans pronote, l'élève est autorisé à venir plus tard ou partir plus tôt. Pour un demi-pensionnaire, si une absence de professeur libère un matin ou un après-midi, les parents peuvent choisir que leur enfant ne déjeune pas au collège. Dans ce cas, aucune remise d'ordre n'est possible.

Les parents peuvent demander par écrit une modification de ce statut.

L'établissement se réserve la possibilité de modifier le statut d'un élève en cas de problème.

CHARTRE D'UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE

I - Préambule

La présente charte définit les règles d'usages des ressources informatiques et de sécurité que l'établissement et l'ensemble des utilisateurs de l'établissement s'engagent à respecter. Elle précise les droits et devoirs de chacun, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal.

Les utilisateurs sont tenus de respecter la législation en vigueur.

II - Description des services

L'établissement offre à ses utilisateurs un ensemble de services, ressources et applications informatiques.

Chaque utilisateur se voit attribuer un compte, un nom d'utilisateur et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au réseau pédagogique et d'avoir accès à un espace de stockage personnel.

Chaque utilisateur peut accéder aux ressources informatiques du collège pour réaliser des activités pédagogiques, ou mener des recherches d'information à but scolaire.

Chaque élève dispose d'un identifiant et d'un mot de passe personnalisable pour accéder au logiciel Pronote de l'espace élève. Il a accès à ses évaluations, son emploi du temps et au cahier de texte de la classe. Les identifiants de connexion sont communiqués par le professeur principal dans le mois suivant l'entrée au collège. Cet identifiant personnel est valable pour l'année scolaire et sera réinitialisé uniquement à chaque rentrée scolaire.

Pour les élèves, tout accès à internet doit se faire sous la responsabilité d'un adulte.

Le cas échéant, toute publication de pages d'information sur les sites internet de l'établissement doit être validée par un responsable de site ou responsable de publication nommément désigné.

Aucune publication de pages d'information à caractère privé sur les ressources du système informatique de l'établissement n'est autorisée, sauf disposition particulière précisée par le chef d'établissement.

La gestion du réseau informatique donne lieu à une surveillance et un contrôle, dans le respect de la législation applicable :

- ✓ L'établissement veille à ce que des contenus choquants ne soient pas accessibles aux élèves ;
- ✓ Il limite l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité ;
- ✓ Pour assurer le bon fonctionnement du réseau, l'établissement se réserve la possibilité de réaliser des interventions sur les ressources mises à sa disposition. Une maintenance est précédée, dans la mesure du possible, d'une information de l'utilisateur ;
- ✓ Toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique sera isolée, le cas échéant supprimée.

L'établissement se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présentant un risque pour la sécurité du système informatique (virus, codes malveillants, programmes espions...).

III - Droits et obligations des utilisateurs

L'utilisateur bénéficie du droit d'usage des services, ressources et applications informatiques de l'établissement selon ses caractéristiques propres.

L'utilisateur a droit au respect de la vie privée et à la confidentialité des informations personnelles.

Des contrôles peuvent être effectués. Ainsi toutes les connexions sont « tracées » et les informations suivantes collectées : sites visités, dates et heures précises, identification du matériel et identifiant de l'utilisateur. Ces fichiers sont conservés pour la durée légale d'un an et peuvent être exploités à des fins techniques, en cas de dysfonctionnement, ou sur demande des autorités dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'utilisateur s'engage à utiliser les services, ressources et applications informatiques de l'établissement uniquement dans un cadre scolaire et non personnel.

L'utilisateur s'engage à :

- ✓ Respecter la législation en vigueur :
 - respect des personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance ni d'injures ou diffamation)
 - protection des mineurs contre les contenus dégradants, violents ou favorisant sa corruption
 - respect de l'ordre public qui condamne le racisme, l'antisémitisme ou l'apologie du crime
 - respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, et d'une manière générale, respect du code de la propriété intellectuelle.
- ✓ Ne pas effectuer de manière volontaire d'action pouvant nuire à l'intégrité de systèmes.
- ✓ Garder strictement confidentiels ses codes d'accès et ne pas les dévoiler à un autre utilisateur.

- ✓ Ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître.
- ✓ Ne pas chercher à modifier des données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation.
- ✓ Ne pas tenter d'accéder à des ressources pour lesquelles il n'a pas de droits d'accès.
- ✓ Ne pas connecter au réseau des matériels autres que ceux autorisés par l'établissement.
- ✓ Ne pas chercher à modifier la configuration des postes ou installer des programmes ou des logiciels non autorisés.
- ✓ Respecter les dispositifs mis en place par l'établissement pour lutter contre les virus, les attaques par programmes informatiques et ne pas chercher à les contourner.
- ✓ Avertir le responsable du système informatique (chef d'établissement ou personne déléguée), dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte, telle que l'accès à un site illicite ou non approprié.
- ✓ Utiliser les logiciels dans les conditions de licences souscrites.
- ✓ Ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies, ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ce droit.

L'utilisateur ne respectant pas les règles citées précédemment pourra se voir restreindre ou refuser l'accès au réseau et s'expose, selon la gravité des faits, aux punitions et sanctions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'à des sanctions et poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.